

L'imprévision entre la clarté du droit commun et l'ambiguïté du droit d'auteur : applications et perspectives - L'exemple de l'Égypte

The unpredictability between the clarity of civil law and the ambiguity of Copyright: Applications and Perspectives - The Example of Egypt

Maher AYROUD

*Docteur en droit de l'Université de Poitiers
Chercheur associé au CECOJI et à l'Université d'Alep*

Le Code civil égyptien connaît depuis sa promulgation en 1949 la révision pour imprévision. Le texte est rédigé en termes limpides et a fait l'objet de maints arrêts de la Cour de cassation. Un demi-siècle plus tard, le droit d'auteur a consacré cette question dans un texte dont les termes ambigus confondent lésion et imprévision et auquel la jurisprudence reste réticente. Cette étude essaie d'aborder l'imprévision en droit commun et son articulation avec le droit d'auteur, une telle articulation pouvant révéler la nécessité d'une réforme du texte spécial.

The Egyptian Civil Code, since its enactment in 1949, recognizes the revision for unpredictability. The text is written in clear terms and it is the subject of numerous decisions of the Court of Cassation. Half a century later, copyright law has enshrined this issue in a statute whose ambiguous terms confuse substantive inequality and impracticability of contract caused by an event unpredictable and to which case law remains reluctant. This study tries to shed the lights on the unpredictability in civil law and its articulation with copyright. Such an articulation could reveal the need for a reform of the special text.

Introduction

Origine historique. Le législateur arabe n'a pas hésité à intégrer la théorie de l'imprévision dans le droit commun des contrats. Ce choix législatif s'explique par la conformité de l'imprévision avec l'esprit du droit musulman¹. Ce dernier avait donné à cette notion une ampleur considérable, spécialement en matière de bail². Il semble que le législateur civil ne justifie pas l'imprévision par l'intérêt général (recherché par le juge administratif en acceptant l'imprévision), mais il fonde cette notion sur le principe de justice, la protection

de la partie faible du contrat. Ce fondement trouve son origine dans la doctrine musulmane du « juste prix » qui permet des rapports fraternels entre créanciers et débiteurs. « L'exigence rigoureuse d'une équivalence des rapports respectifs dans les contrats commutatifs, règle d'équité promotrice de justice distributive » est l'un des principes fondamentaux de l'Islam³. Selon Al Termanini, la théorie de l'imprévision se rattache à la règle du *fiqh* musulman : « Il faut se montrer large dans l'application des règles aux choses dont

¹ Ch. Chehata, « Les survivances musulmanes dans la codification du droit civil égyptien », *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 17 N°4, oct.-déc. 1965. p. 843. Ce droit est considéré comme une source formelle des codes civils de certains pays arabes (article premier du Code civil égyptien et syrien). Ce code qui

se présente comme une figure adaptée du Code civil français de 1804 n'a pas rompu le lien avec son passé.

² L'imprévision a été consacrée dans l'article 608 du Code civil égyptien.

³ L. Milliot, *Introduction à l'étude du droit musulman*, Paris 1953, n° 193, p. 205.

l'exécution est difficile »⁴. À partir de cette règle, plusieurs théories ont été établies en droit musulman : théories de l'excuse, des calamités, de la monnaie de paiement...⁵.

Consécration législative. La théorie de l'imprévision a été consacrée par le législateur égyptien dans le Code civil de 1948⁶ dont la formule a été reproduite par la plupart des codes civils arabes⁷. La rédaction de ces textes consacrant ce mécanisme dérogatoire au principe du *pacta sunt servanda* est très proche de celle du Code civil italien de 1942 (Art. 1764)⁸.

Dans une rédaction assez simple et claire l'article 147 du Code civil égyptien dispose que :

« 1) Le contrat fait la loi des parties. Il ne peut être révoqué ni modifié que de leur consentement mutuel, ou pour les causes prévues par la loi.

2) Toutefois, lorsque, par suite d'événements exceptionnels, imprévisibles et ayant un caractère de généralité, l'exécution de l'obligation contractuelle, sans devenir impossible, devient excessivement onéreuse de façon à menacer le débiteur d'une perte

exorbitante, le juge peut, suivant les circonstances et après avoir pris en considération les intérêts des parties, réduire, dans une mesure raisonnable, l'obligation devenue excessive. Toute convention contraire est nulle ».

S'agissant du droit d'auteur, la révision pour imprévision a été adoptée pour la première fois en droit égyptien par la Loi n° 82 de 2002 relative aux droits de propriété intellectuelle⁹. L'article 151 de cette loi prévoit que « Si la convention visée à l'article 150 de la présente loi apparaît préjudiciable aux droits de l'auteur ou lorsqu'elle le devient à la suite des circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, l'auteur ou son successeur peut demander au tribunal de première instance de réviser le montant de la rémunération convenue tout en prenant en considération les droits et intérêts de son cocontractant et sans préjudice de celui-ci »¹⁰. De manière similaire, le droit d'auteur jordanien dispose que « L'auteur peut transférer tout droit patrimonial sur son œuvre sur la base de la participation proportionnelle aux recettes ou bénéfices provenant de l'exploitation de l'œuvre. Toutefois, si l'accord

⁴ A. Al Termanini, *L'imprévision. Étude historique et comparative du droit musulman et application de la théorie dans le droit positif des pays arabes*, thèse Beyrouth, 1964 (en arabe).

⁵ J. M. Mousseron, « La réception au Proche-Orient du droit français des obligations », *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 20 N°1, janv.-mars 1968, p 76.

⁶ Art. 147. al. 2 du Code civil égyptien.

⁷ Les codes civils syrien (Art. 148-2), koweïtien (Art. 198), libyen (Art.147), algérien (Art 107. al. 3), irakien (Art. 146. al. 2), jordanien (Art. 205), bahreïnien (Art. 130), qatari (Art. 171) et le Code des transactions civiles des Émirats Arabe Unis (Art. 249). Le législateur arabe s'est inspiré dans la rédaction de ces textes de l'article 1467 du Code civil italien de 1942 ; H. Al-Dabbagh, « Regards d'un juriste arabe sur les mécanismes de justice contractuelle dans le Code civil du Québec », article en ligne sur : <http://www.institut-idef.org/Regards-d-un-juriste-arabe-sur-les.html>, déc. 2011, pp. 6, 7.

⁸ Cet article prévoit que : « Dans les contrats dont l'exécution est continue ou périodique ou dont l'exécution est différée, si la prestation des parties est

devenue excessivement onéreuse par l'effet d'événements extraordinaires et imprévisibles, la partie qui est débitrice de cette prestation peut demander la résolution du contrat avec les effets établis par l'article 1458.

La résolution ne peut être demandée si l'onérosité subséquente entre l'aléa normal du contrat.

La partie à l'encontre de laquelle est demandée la résolution du contrat peut l'éviter en offrant de modifier selon l'équité les termes du contrat ». Cité dans A. Parent, *L'imprévision en droit comparé : une analyse normative économique*, thèse, université McGill, Montréal, 2014, p.64.

⁹ L'ancienne loi n° 354 de 1954 relative au droit d'auteur ne prévoyait aucun texte en matière de révision pour imprévision.

¹⁰ La rédaction de cet article est très identique à celle du droit d'auteur libyen (Art. 40 de la Loi N° 9 de 1968 relative au droit d'auteur) et du droit d'auteur des Émirats Arabe Unis (Art. 11 de la Loi Fédérale N° 32 de 2006 modifiant la Loi Fédérale N° 7 de 2002 relative aux droits d'auteur et des droits voisins).

d'exploitation se révèle défavorable à l'auteur pour des raisons qui n'étaient pas apparentes lors de sa conclusion ou qui sont apparues ultérieurement, l'auteur a droit à une part supplémentaire de ces bénéfices ou recettes »¹¹.

Une lecture comparée des textes relatifs à l'imprévision montre que le droit commun est plus précis que le droit d'auteur auquel les juges sont restés réticents et dont l'application jurisprudentielle est quasi absente¹². Ce mécanisme dérogatoire relevant du texte spécial est désormais en concurrence avec un mécanisme similaire plus clair relevant du droit commun. La coexistence de ces deux mécanismes peut offrir une complémentarité par laquelle le droit commun peut servir à combler les lacunes du droit spécial. Dès lors, le législateur égyptien et, au-delà, les autres législateurs arabes adoptant le même texte sont appelés à introduire une réforme du droit d'auteur en matière de l'imprévision. Mais dans quelles perspectives ? Le législateur doit-il s'inspirer des solutions déjà appliquées en droit commun ?

Il serait donc intéressant, dans un premier temps, d'aborder l'imprévision en droit commun (I) et, dans un second temps, d'évoquer la question en droit d'auteur (II).

I. L'imprévision en droit commun

La révision judiciaire pour imprévision qu'offre l'article 147 du Code civil égyptien n'est pas conditionnée par la renégociation préalable à la demande judiciaire exigée par le droit français¹³. Si les conditions prévues dans l'article suscitée sont réunies, le débiteur peut

directement solliciter l'intervention du juge (A)¹⁴. Le juge peut, suivant les circonstances et après avoir pris en considération les intérêts des parties, réduire, dans une mesure raisonnable, l'obligation devenue excessive. L'étendue de ce pouvoir a fait l'objet de plusieurs arrêts de la Cour de cassation égyptienne (B).

A. Conditions d'application de l'imprévision

Le domaine d'application de l'imprévision.

Les contrats auxquels la théorie de l'imprévision peut être applicable sont ceux dont l'exécution s'étale dans le temps. Dans un arrêt de principe, la Cour de cassation égyptienne a confirmé que l'article 147 du Code civil s'applique aux contrats pour lesquels une période de temps s'écoule entre le moment de la formation et le moment de l'exécution. Le domaine d'application de cet article comprend les contrats dont l'exécution est continue, périodique ou différée¹⁵. La cour suprême exclut de l'application de l'imprévision les contrats aléatoires qui peuvent, par leur nature, faire subir aux parties une perte exorbitante ou, à l'inverse, engendrer des profits¹⁶.

Survenance d'un événement imprévisible, exceptionnel et général. L'événement doit survenir après la formation du contrat, c'est-à-dire lors de son exécution. Le droit égyptien ajoute deux autres conditions en plus de l'imprévisibilité exigée par le droit français. L'événement imprévisible doit être général et exceptionnel. Ces conditions supplémentaires rendent le champ d'application de l'imprévision plus étroit¹⁷. L'exigence de la

¹¹ Article 28 de la Loi N° 22 de 1992 relative au droit d'auteur modifiée par la Loi N° 23 de 2014.

¹² Les rares applications jurisprudentielles s'expliqueraient par le fait que les parties au contrat d'exploitation des droits d'auteur préfèrent la renégociation des conventions aux procédures contentieuses dont le coût est dissuasif.

¹³ Art. 1195 du C. civ. Il appartient au juge de veiller à ce que le demandeur de la révision ait sollicité à son cocontractant une renégociation du contrat sous peine

d'une fin de non-recevoir. ; J.-F. Fédou, « Le juge et la révision du contrat », *RDC* 2016, N° 2, p. 382.

¹⁴ Rien n'interdit en pratique aux parties au contrat de tenter de trouver un accord avant de porter leur contentieux devant le juge.

¹⁵ Cass. civ., 18 fév. 1965, n°248, année judiciaire 30.

¹⁶ Cass. civ., 3 janv. 1963, n° 263, année judiciaire 26.

¹⁷ Plusieurs auteurs appellent à la suppression de ces conditions supplémentaires de l'événement imprévu afin d'élargir le champ d'application de la théorie de l'imprévision. ; V. notamment, Ch. Benyahya, « La

généralité signifie que l'événement imprévu doit être commun et non particulier au débiteur. Ainsi, le débiteur malade ne peut pas invoquer l'imprévision sauf si sa maladie était une conséquence d'une épidémie. Quant au caractère « exceptionnel », il est plus restreint que celui « imprévisible¹⁸ ». En effet, tout événement peut être ordinaire en soi lors de la conclusion du contrat, mais en même temps imprévisible quant à son ampleur ou à la date de sa survenance¹⁹. L'imprévisibilité et l'exceptionnalité de l'événement se mesurent à l'aune de la capacité de prévision de l'homme moyen placé dans les mêmes circonstances au moment de la formation du contrat. La capacité de prévision, ou non, du débiteur ne compte donc pas dans la qualification de l'événement imprévu. Cette qualification appartient au juge du fond²⁰. Parmi les événements jugés exceptionnels et imprévisibles, la Cour de cassation égyptienne a considéré comme un événement imprévu la chute importante du prix des terrains agricoles à la suite de la promulgation de la Loi portant réforme du droit de propriété agricole de 1952. Cette loi a rendu les obligations des acquéreurs excessivement onéreuses²¹. Contrairement à cette position, la Cour de cassation irakienne, le jugeant prévisible, a refusé la révision du prix

des matériaux de construction qui a subi une fluctuation à cause de la situation irakienne²². Il en va de même pour la chute du prix du pétrole qui a été considéré comme un événement prévisible²³. L'insécurité accompagnant la guerre irakienne de 2003 a été prise en considération pour appliquer la révision pour imprévision d'un bail commercial²⁴.

Deux conditions implicites ajoutées par la jurisprudence. La survenance de l'événement perturbateur ne doit pas être imputable à la faute du débiteur. Ainsi, le débiteur ne peut-il se prévaloir de la révision pour imprévision s'il retarde, par sa faute d'exécuter son obligation jusqu'au moment de la survenance de l'événement provoquant le déséquilibre des prestations contractuelles²⁵. La Cour de cassation égyptienne exige également que, au moment de la survenance de l'événement imprévu, le contrat soit toujours en cours d'exécution dans les conditions établies par les parties et que cette exécution devienne excessivement coûteuse du fait de cet événement. Autrement dit, le débiteur doit prouver un lien de causalité entre le changement imprévu de circonstance et l'onérosité excessive de l'exécution de son obligation²⁶.

nécessité d'abroger la condition de généralité de l'imprévision du Code civil algérien, étude comparée avec la doctrine musulmane », *Revue Acadimya des études sociales et humaines*, N° 4-2004, (en arabe).

¹⁸ Le droit égyptien s'est inspiré, en exigeant l'exceptionnalité, du Code civil italien lequel prévoit qu'un événement perturbateur extraordinaire et imprévisible doit survenir (Art. 1467 al. 1^{er}).

¹⁹ B. Atmani, Ph. Delebecque, « La théorie de l'imprévision : étude en droit algérien et français », *Les Annales de l'université d'Alger 1*, N°33, Tome III, sept. 2019, p. 551.

²⁰ Cass. civ., 29 nov. 1990, n°1297, année judiciaire 56 ; Cass. civ., 11 janv. 1978, n° 448, année judiciaire 43.

²¹ Cass. civ., 3 mars 1963, 263, année judiciaire 26 ; Cass. Civ., 2 juill. 1964, 187, année judiciaire 29 ; Cass. Civ., 3 janv. 1963, n° 263 précité.

²² Cass. civ. élargie, 26 sept. 2007, n°103. Cité par H. Dabbagh, « Contentieux irakien des contrats », in *Vers un droit commun des contrats à la lumière de la*

jurisprudence arabe, Actes du XXXIV^e Congrès international de l'IDEF à l'Université de Sharjah aux EAU, *Revue du droit des affaires en Afrique*, N° spécial, novembre 2019, p. 44.

²³ Cass civ 17 sept. 2009, n°990/09. Cité dans H. Dabbagh, « Contentieux irakien des contrats », préc., p. 44.

²⁴ Cass civ 20 juin 2007, n°230. Cité dans H. Dabbagh, « Contentieux irakien des contrats », préc., pp. 44, 45. La cour a affirmé le jugement du fond qui avait réduit dans une proportion raisonnable le loyer du locataire dont les activités sont devenues excessivement difficiles à la suite de l'insécurité ambiante dans la localité en 2003.

²⁵ Cass. civ., 3 janv. 1963, n° 263, précité.

²⁶ Cass. civ., 8 déc. 2016, n° 16010, année judiciaire 85. La cour a censuré une décision du juge du fond qui avait appliqué l'imprévision dans un contrat de crédit souscrit par un débiteur pour achever des travaux de construction et de finition d'un village touristique et d'un hôtel. Le débiteur s'est prévalu de la révision pour

Exécution excessivement onéreuse. La survenance d'événements imprévus doit rendre l'exécution de l'obligation non pas impossible, mais si onéreuse que le débiteur subirait une perte exorbitante. La haute juridiction d'Égypte apprécie le caractère « excessif » de manière objective en fonction du degré du déséquilibre des prestations. La cour affirme que l'onérosité excessive subie par le débiteur ne s'apprécie pas par rapport à sa situation financière personnelle. Or, il faut examiner l'excessivité de l'onérosité *in concreto* en tenant compte des circonstances particulières de chaque contrat²⁷. L'événement imprévu doit modifier de manière excessive l'équilibre économique du contrat de manière à imposer au débiteur une perte économique supérieure à l'aléa normal, c'est-à-dire le débiteur qui subit un préjudice normal ne pourra pas invoquer l'imprévision²⁸. L'appréciation de l'excessivité de l'onérosité est soumise au pouvoir discrétionnaire du juge du fond²⁹. Il convient donc de s'interroger sur l'étendue du pouvoir du juge dans la mise en œuvre de l'imprévision.

B. Mise en œuvre de l'imprévision

Absence de mise en œuvre graduelle. Le droit égyptien, comme on l'a déjà vu, n'a pas opté pour des solutions graduelles en cas d'imprévision. Si les conditions de l'imprévision sont réunies, le débiteur dont l'obligation est devenue excessivement onéreuse peut unilatéralement solliciter la

imprévision à la suite de la Révolution du 25 décembre 2011 qui a causé la chute de son chiffre d'affaire. La Cour de cassation a affirmé qu'il n'y avait pas de lien de causalité entre cet événement et l'inexécution de l'obligation du débiteur. Le contrat de crédit n'était souscrit que pour financier les travaux de finition et de construction et non pas pour l'exploitation commerciale des établissements dont le permis d'exploitation n'était pas encore délivré à la date de conclusion du contrat. La cour ajoute que le retard du débiteur d'exécuter ses obligations a été établi avant et après la survenance du Printemps égyptien en 2011 et que ce retard doit être imputable à la faute du débiteur.

révision du contrat par le juge. Contrairement au droit français³⁰, l'intervention judiciaire est possible, même à défaut de toutes renégociations préalables ou de tentative de règlement amiable entre les parties au contrat litigieux. L'absence de solutions graduelles dans le texte égyptien nous amène à rappeler la nécessité de réviser ce texte en y intégrant la subsidiarité de l'intervention du juge qui est assez unanimement approuvée³¹. Ce consensus, comme l'affirme le Professeur Stoffel-Munck, « souligne combien la réécriture du contrat par le juge n'est pas considérée comme une solution naturelle. Mieux vaut effectivement privilégier un ajustement du contrat par ceux qui sont au plus proche de sa réalité »³².

Étendue du pouvoir du juge de réviser le contrat. Contrairement au droit français, la portée de l'intervention du juge en cas d'imprévision se trouve limitée en droit égyptien. Le législateur égyptien n'a pas jugé utile de conférer au juge le pouvoir de mettre fin au contrat³³. Cette restriction s'explique par l'objectif principal de l'imprévision qui est de maintenir le lien contractuel et la force obligatoire du contrat en réduisant l'obligation devenue onéreuse plutôt qu'en y mettant fin. Cette solution permet de répartir entre les parties les conséquences de l'événement imprévu au lieu de les faire peser, en cas de

²⁷ Cass. civ., 12 déc. 1968, n° 475, année judiciaire 34 ; Cass. civ. 1^{er} mars 1977, n° 580, année judiciaire 43 ; Cass. civ. 26 mars 1964, n° 368, année judiciaire 29.

²⁸ Cass. civ., 21 mars 1963, n° 259, année judiciaire 28.

²⁹ Cass. civ., 12 déc. 1968, n° 475, préc. ; Cass. civ. 1^{er} mars 1977, n° 580, préc.

³⁰ Art. 1195 du Code civil.

³¹ Notamment dans l'article 6.2.3 des principes Unidroit (Hardship), ou dans l'article 6:111 des principes du Droit européen des contrats.

³² Ph. Stoffel-Munck, « L'imprévision et la réforme des effets du contrat », *Revue des contrats* 2016, n° Hors-série, page 30, n° 3.

³³ Cass. civ., 20 déc. 1973, n° 142, année judiciaire 37.

résolution du contrat, sur les épaules du créancier³⁴.

Modalités de la révision judiciaire du contrat.

Le législateur égyptien utilise pour définir la modalité offerte au juge de réviser le contrat le terme suivant : « le juge peut [...] réduire, dans une mesure raisonnable, l'obligation devenue excessive ». Le terme paraît plus restreint que celui employé par le Code civil français à l'article 1195 al. 2, lequel utilise les termes « le juge [...] peut réviser le contrat ». La traduction du texte arabe en français est à l'origine de cette restriction du terme de l'article 147. En effet, le terme « réduire l'obligation devenue excessive » se trouvait dans la rédaction proposée par le projet final du nouveau Code civil. La Commission des lois au Sénat voyait que le terme « réduire » ne signifiait pas à proprement parler la réduction de l'obligation, mais plutôt la réadaptation de celle-ci. La Commission avait donc modifié ce texte dont la rédaction actuelle en langue arabe dispose que : « le juge peut [...] rendre l'obligation excessive plus raisonnable »³⁵. Cette phrase confère au juge des pouvoirs plus larges et plusieurs modalités afin de rendre plus raisonnable l'obligation excessive. L'objectif de l'intervention du juge consiste à maintenir l'obligation du débiteur et à préserver ses intérêts tout en prenant en compte ceux du créancier. Le juge ne doit donc pas chercher à rétablir l'équilibre initial rompu. Sa mission ne consiste pas à libérer le débiteur de toute son obligation excessivement onéreuse, mais à faire partager les conséquences de l'imprévision en faisant subir au débiteur la perte normale et prévisible le jour de la formation du contrat et en répartissant la perte excessive et imprévue entre cocontractants³⁶. Selon Al Sanhoury, pour atteindre cet objectif, le juge dispose de trois

solutions : réduction de l'obligation excessive du débiteur, augmentation de celle du créancier ou report de l'exécution de l'obligation du débiteur. Cette dernière modalité est possible lorsque l'événement imprévu est temporel et le retour aux circonstances normales est prévu à court terme sans que ce report porte préjudice aux intérêts du cocontractant³⁷. Le juge ne peut réadapter le contrat que par rapport aux obligations inexécutées devenues excessives à la suite de la survenance d'un événement perturbateur, tandis que celles qui sont à venir restent hors de la révision par le juge s'il estime la disparition de l'événement perturbateur au jour de l'échéance. La révision pour imprévision ne s'applique pas non plus aux obligations dont l'échéance tombe avant la date de survenance des circonstances imprévues et qu'elles restent inexécutées jusqu'à cette date à cause de l'inaction du débiteur³⁸. De même, sont exclues de la révision judiciaire pour imprévision les obligations déjà exécutées avant la survenance de l'événement imprévu car elles sont déjà éteintes et le juge ne peut plus les faire revivre³⁹.

Caractère impératif du recours à la révision judiciaire. Contrairement au texte français qui revêt un caractère supplétif, le texte égyptien est impératif. Or, les parties ne peuvent préalablement renoncer lors de la conclusion du contrat à se prévaloir des dispositions de l'article 147 du Code civil égyptien et du régime de l'imprévision qui y est prévu. En ce sens, la Cour de cassation de l'Égypte affirme que toute convention prévoyant au préalable de faire subir au débiteur seul les conséquences de la survenance d'événements imprévus est réputée nulle⁴⁰. Toutefois, le débiteur peut, postérieurement à la survenance de

³⁴ A. Al Sanhoury, Al Wasit, Tome 1 : la théorie générale des obligations, sources des obligations, édition des universités égyptienne, 1952, p. 529.

³⁵ Travaux préparatoires II du Code civil égyptien de 1948, pp. 284-286 ; A. Al Sanhoury, Al Wasit, Tome 1, op. cit. p.527. Cette formule est similaire à celle adoptée par la réglementation prévue dans l'art. III.-1 DCFR.

³⁶ Cass. civ., 20 déc. 1973, n° 142, préc. ; Cass. civ., 9 juin 1975, n° 502, année judiciaire 39.

³⁷ A. Al Sanhoury, Al Wasit, Tome 1, op.cit., p. 528.

³⁸ Cass. civ., 26 mars 1964, n° 368, préc. ; Cass. civ., 3 janv. 1963, n° 263, préc.

³⁹ Cass. civ., 9 juin 1975, n° 502, préc.

⁴⁰ Cass. civ., 9 déc. 1984, n° 269, année judiciaire 49. Mais cette nullité, qui vise à protéger le débiteur, est relative et ne peut pas être invoquée par son cocontractant. Elle ne peut pas non plus être relevée

l'événement perturbateur, accepter (par une nouvelle convention) de renoncer à se prévaloir de l'imprévision et d'exécuter complètement son obligation. La haute juridiction justifie cette renonciation postérieure par l'absence d'éventuelle pression exercée sur la partie faible dans le contrat (le débiteur) par son cocontractant⁴¹. Le caractère impératif de l'imprévision s'explique par la volonté du législateur d'éviter de paralyser la mise en œuvre de ce mécanisme par un accord antérieur entre les parties. Le but est donc d'empêcher la partie forte d'imposer cet accord à son cocontractant faible qui serait amené à signer une sorte de contrat d'adhésion⁴².

Nous pouvons dire que le législateur égyptien montre une volonté claire de protéger la partie faible au contrat en lui offrant l'accès direct à la révision judiciaire pour imprévision sans subordonner celle-ci à l'échec de la renégociation et en reconnaissant le caractère d'ordre public de l'imprévision. Dès lors, il convient de s'interroger si le mécanisme de l'imprévision en droit d'auteur reconnaît une pareille application.

II. L'imprévision en droit d'auteur

Contrairement au texte du droit commun, la rédaction de l'article 151 relatif à l'imprévision en droit d'auteur égyptien est ambiguë⁴³. L'interprétation de ce texte est donc d'autant plus nécessaire que la jurisprudence n'a pas encore eu, à notre connaissance, l'occasion de se prononcer. Une analyse approfondie de cet article nous permet de détailler les conditions de la mise en œuvre de la révision pour imprévision en droit d'auteur (A) et de savoir comment l'application de ce texte spécial s'articule avec celle du droit commun (B). Cette

articulation peut révéler la nécessité d'une réforme de l'imprévision en droit d'auteur.

A. Conditions de la mise en œuvre de la révision pour imprévision

Deux hypothèses prévues par le texte, lésion et imprévision. L'article 151 du droit d'auteur égyptien dispose que l'auteur peut demander la révision judiciaire du contrat de cession de ses droits dans deux hypothèses : lorsque cette cession « apparaît préjudiciable » à ses droits ou « lorsqu'elle le devient à la suite des circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat ». La première hypothèse prévoit implicitement la lésion⁴⁴ et la deuxième vise explicitement l'imprévision. Les deux notions ont pour point commun de créer un déséquilibre entre les obligations contractuelles, mais elles se distinguent par la date à laquelle il faut se référer pour apprécier la disproportion. Tandis que la lésion est appréciée au jour de la formation du contrat, l'imprévision s'apprécie au cours de l'exécution du contrat. Cette distinction paraît importante notamment de point de vue procédural. En effet, s'agissant de la lésion, la prescription de l'action en révision a comme point de départ la conclusion du contrat. Quant à l'imprévision, le point de départ de cette action est fixé au jour où les circonstances auront fait apparaître le déséquilibre contractuel. Il est difficile en pratique de tracer une ligne de démarcation entre les deux hypothèses lorsqu'il s'agit du contrat de cession de droit d'auteur dont le déséquilibre s'apprécie souvent par rapport à l'exploitation postérieure à sa conclusion⁴⁵. Liée au succès de l'œuvre, la disproportion ne peut être évaluée avant toute exploitation. Certains auteurs

d'office par le juge si le débiteur n'a pas manifesté son intention de se prévaloir de la nullité du contrat.

⁴¹ Cass. civ., 10 mai 1962, n° 359, année judiciaire 26.

⁴² Travaux préparatoires II du Code civil égyptien de 1948, p. 282 ; A. Al Sanhoury, *Al Wasit*, Tome 1, *op.cit.*, p. 530.

⁴³ Loi n°82 de 2002 relative aux droits de propriété intellectuelle.

⁴⁴ Notre étude se limite seulement à aborder l'imprévision visée par ce texte du droit d'auteur. La lésion pourrait faire l'objet d'un autre article à venir.

⁴⁵ En ce sens, A. Lucas, A. Lucas-Schloetter et C. Bernault, *Traité de la propriété intellectuelle*, 5^e éd. 2017, n° 799 ; P.-Y. Gautier, « Le contrat bouleversé : de l'imprévisibilité en droit des propriétés artistiques », *D.* 1990, chron. 130. *Contra*. H. Desbois, *Le droit d'auteur en France*, Dalloz, 3^e ed., 1978, n° 584.

voient la possibilité d'identifier la lésion dès la conclusion du contrat si la rémunération semble dérisoire par rapport à ce qui est habituellement pratiquée pour le même type de cession. Ainsi, le forfait peut-il être lésionnaire s'il est inférieur aux usages sans qu'il y ait pour autant imprévision? Par exemple, lorsque le tirage est connu à l'avance, l'auteur d'un article de presse et l'illustrateur d'un album bon marché pour enfant peuvent engager l'action en révision pour lésion même si l'exploitation de l'œuvre s'était révélée par la suite décevante pour le cessionnaire ou si cette exploitation n'avait pas été engagée par ce dernier⁴⁶. La Cour d'appel de Paris a interdit à l'auteur de se fonder cumulativement sur la lésion et l'imprévision, l'auteur devant préciser la source de disproportion sur le fondement de laquelle il agissait⁴⁷. La cour affirme que si l'auteur se fonde sur la lésion, la disproportion s'apprécie au jour de la conclusion du contrat, indépendamment des profits ultérieurement retirés de l'exploitation⁴⁸.

Rémunération concernée par l'action en révision. Selon l'article 151 du droit d'auteur égyptien, les conventions de cession pouvant faire l'objet d'une révision pour imprévision sont celles mentionnées à l'article 150⁴⁹. L'une

des divergences notables entre les droits d'auteur français et égyptien réside dans la rémunération pouvant entraîner la révision pour imprévision du prix de cession convenu entre l'auteur et son cessionnaire. Si le législateur français limite cette révision aux hypothèses des cessions de droit d'auteur fixant une rémunération forfaitaire, son homologue égyptien étend cette révision aux cessions dont le prix est proportionnel. Le législateur français n'a pas autorisé la révision d'une rémunération proportionnelle, car il s'est interdit d'arbitrer le taux des cessions⁵⁰. Une partie de la doctrine critique cette restriction et affirme que l'auteur peut subir un préjudice si le taux de cession est très insuffisant⁵¹. Un taux peut donc être lésionnaire dans une cession fixée sur une base proportionnelle⁵². Selon un auteur, si la proportion prévue est dérisoire, l'auteur peut seulement agir en nullité de la vente pour vileté du prix, conformément aux règles du droit commun de la vente. Dans certains cas, il pourrait bénéficier d'une clause de révision conventionnelle⁵³. Le législateur égyptien, tout comme la majorité des législateurs arabes, n'a pas fait de la rémunération proportionnelle une règle d'ordre public⁵⁴. Il convient de noter que cette

⁴⁶ C. Maréchal, « La lésion et l'imprévision en droit d'auteur », *RIDA* 07/2008, n°001, p. 43, pour qui « il faudrait admettre que l'auteur puisse agir en révision pour lésion indépendamment de l'exploitation ultérieure de son œuvre. Cela ne serait qu'une application du principe du droit commun selon lequel la lésion doit s'apprécier au moment de la conclusion du contrat ».

⁴⁷ CA Paris, 3 avr. 1990, *D.* 1991, somm. 98, C. Colombet; CA Paris, 28 février 1995, *JurisData* n° 020643.

⁴⁸ CA Versailles 1^e ch., 9 juin 1986, *RIDA* janv. 1987, p. 243, note J.-P. Oberthür ; CA Paris 4^e ch. A, 20 déc. 2006 *Sofimed c/ Caprio* RG n° 05/24556, *Propr. intell.* 2007, n° 23, p. 217, obs., A. Lucas ; *RTDcom.* 2007, p. 366, obs. F. Pollaud-Dulian.

⁴⁹ Cet article prévoit que « L'auteur a droit à une rémunération, en somme d'argent ou en nature, qu'il estime équitable, en contrepartie de l'exploitation d'un ou de plusieurs droits patrimoniaux sur son œuvre cédés sur la base de la participation proportionnelle aux recettes provenant de l'exploitation ou sur la base

d'une somme forfaitaire ou encore sur la combinaison des deux ».

⁵⁰ A. Lucas, A. Lucas-Schloetter et C. Bernault, *Traité de la propriété intellectuelle, op.cit.*, n° 797.

⁵¹ H. Desbois, *op.cit.* n°583 ; J. Matthyssens, « Sanctions de la lésion dans les contrats relatifs aux droits d'auteur », *RIDA* oct. 1959, n° 25, p. 73 ; C. Maréchal, « La lésion et l'imprévision en droit d'auteur », *préc.*, p. 35.

⁵² TGI Seine 3^e ch., 16 mai 1969, *RIDA* 1/1970, p. 213, note A. Schmidt. Le juge, après avoir prononcé la nullité de forfait pour violation de la règle de la rémunération proportionnelle, a affirmé que le taux 2,5% ne peut apparaître sérieux.

⁵³ C. Maréchal, « La lésion et l'imprévision en droit d'auteur », *préc.*, p. 81, note de bas page n°5.

⁵⁴ Parmi les rares législations arabes adoptant la rémunération proportionnelle comme une règle générale, on trouve le droit algérien (Art. 65 de l'Ordonnance n° 03-05 du 9 juill. 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins) et le droit marocain (Art. 48 des Droits d'auteur et droits voisins du 9 juin 2014).

règle constitue l'un des piliers de la protection de l'auteur dans le système français. Le droit égyptien laisse aux parties le soin de choisir à leur gré la rémunération proportionnelle ou forfaitaire ou encore une combinaison des deux. Ce système, moins protecteur pour l'auteur, est timidement contrebalancé par le législateur en étendant la révision judiciaire aux rémunérations proportionnelles et forfaitaires, en réservant l'action en révision au seul bénéficiaire de l'auteur, non pas à son cocontractant, et en rendant le recours à la révision judiciaire d'ordre public⁵⁵.

Préjudice créant un déséquilibre. Selon l'article 151 susmentionné, l'auteur peut demander la révision du prix de cession s'il prouve qu'il a subi un préjudice du fait d'une lésion ou de circonstances imprévues. Ce préjudice se traduit par une disproportion des prestations contractuelles et impose de déterminer un « prix équitable ». Le texte ne précise aucun *quantum* pour identifier le préjudice⁵⁶. Il ne dit pas non plus comment l'on peut évaluer le juste prix auquel fait référence l'article 150. Ce dernier prévoit que l'auteur a droit à une rémunération, qu'il estime **équitable**, en contrepartie des cessions de ses droits patrimoniaux sur l'œuvre. Il précise que la rémunération est calculée sur la base d'une proportion aux recettes provenant de l'exploitation ou sur la base d'une somme

forfaitaire... Or, le législateur égyptien permet à l'auteur d'invoquer la révision dans le cas de rémunération forfaitaire même si l'exploitation ne génère aucune recette. Tel est le cas par exemple des cessions d'œuvres de l'esprit à des fins publicitaires. L'action en révision pourrait donc recevoir une application plus large que celle en droit français⁵⁷.

Évaluation du prix équitable. La rédaction maladroite de l'article 150 conduit à croire que c'est à l'auteur qu'il appartient d'estimer si le prix payé est juste ou non. Les modalités d'évaluation de celui-ci n'ont été définies ni par le texte, ni par la jurisprudence. Plusieurs méthodes peuvent être envisagées pour déterminer objectivement le juste prix. La première méthode consiste à comparer le forfait stipulé avec le juste prix que l'auteur aurait normalement perçu si la rémunération proportionnelle lui avait été appliquée⁵⁸. Selon un auteur, cette méthode peut déterminer le prix équitable par référence aux usages de la profession, en calculant la somme que l'auteur aurait perçue par application d'un pourcentage juste sur l'ensemble des œuvres acquises par la même personne⁵⁹. Cette modalité a été appliquée en France par le juge dans quelques décisions⁶⁰. Ce mode de calcul aboutit cependant à substituer au forfait le mode de rémunération proportionnelle, ce qui serait contraire à la volonté des parties et à celle du

⁵⁵ Cass. civ., 9 déc. 1984, n° 269, année judiciaire 49. L'article 151 précédant ne prévoit pas si les parties peuvent préalablement exclure ou non le recours à la révision judiciaire en cas d'imprévision. Or, le droit commun (Art. 147 du C. civ.) s'applique ici et, par conséquent, une telle clause sera nulle. Mais cette nullité, qui vise à protéger l'auteur, est relative et ne peut pas être invoquée par son cocontractant. Elle ne peut pas non plus être relevée d'office par le juge si l'auteur n'a pas manifesté son intention de se prévaloir de la nullité de la clause.

⁵⁶ Le CPI français impose un quantum (sept douzièmes) pour identifier la lésion dans le contrat d'auteur (Art. 131-5). Le droit d'auteur égyptien, quant à lui, ne précise aucun seuil pour identifier cette lésion. On peut s'interroger si le juge peut, dans ce cas, se référer au droit commun (Art. 425 du C. civ. relatif au contrat de vente immobilier) qui précise un quantum de plus d'un cinquième.

⁵⁷ J.-P. Oberthur, « La révision du prix de cession des droits d'auteur en publicité », *RIDA*, 10/1985, n° 126, p. 67. L'article L. 131-5 du CPI fait de l'existence de recettes d'exploitation une condition d'ouverture de l'action en révision. L'absence de recettes de cession dans l'œuvre publicitaire rend difficile le calcul du préjudice des 7/12 en comparant le forfait payé à l'auteur avec ce qu'aurait été la rémunération proportionnelle.

⁵⁸ A. Lucas, A. Lucas-Schloetter et C. Bernault, *Traité de la propriété intellectuelle, op.cit.*, n° 799, p. 667.

⁵⁹ J. Matthyssens, « Sanction de la lésion dans les contrats relatifs aux droits d'auteur », *RIDA oct.*, 1959, n° 25, p. 111.

⁶⁰ CA Versailles, 23 mai 1996, *RIDA oct.*, 1996, n°170, p. 301 ; TGI de Seine, 21 déc., 1965, n°9999 ; TGI Nanterre, 6 avr. 1994, *RIDA janv.* 1995, n° 163,

législateur français de limiter la révision à la rémunération forfaitaire (Art. L. 131-5 CPI)⁶¹. Cette méthode ne s'applique pas lorsqu'il n'y a pas de recette d'exploitation. Le deuxième mode préconisé par Desbois pour calculer le juste prix consiste à déterminer ce qui « aurait été normalement le montant du forfait, si les parties avaient connu à l'avance, lors de la conclusion du contrat, le chiffre des recettes »⁶². Ce mode correspond à la vertu de l'article L. 131-5 du Code de la propriété intellectuelle car la révision ne sort pas du cadre de la rémunération forfaitaire. Cette méthode s'applique même en cas de défaut de recettes d'exploitation, car, selon Desbois, « le forfait a été choisi en fonction d'un ou plusieurs critères »⁶³. Ces critères sont en lien avec l'ampleur de l'utilisation faite de l'œuvre (le nombre de tirages, le format, le nombre et la durée des campagnes pour une affiche publicitaire) ou avec l'importance de l'exploitation de l'œuvre par le cessionnaire. Ainsi la Cour d'appel de Paris a-t-elle jugé que « l'intensité de l'exploitation du logiciel cédé comparée au prix de cession dérisoire suffit à établir que les parties ont fait une prévision insuffisante des produits de cette exploitation »⁶⁴. Dans sa recherche du juste prix, le juge peut observer les usages, les barèmes des syndicats professionnels et les tarifs des sociétés d'auteurs⁶⁵ en tenant compte de l'importance du rôle de l'auteur, de sa notoriété et des modalités d'exploitation cédées⁶⁶.

La mise en œuvre de l'action en révision pour imprévision soulève en droit d'auteur plusieurs difficultés pratiques notamment en matière de calcul du prix équitable. Il convient donc de s'interroger sur l'articulation de la disposition de l'article 151 du droit d'auteur égyptien avec celle du droit commun (Art. 147 du C. civ. égyptien).

B. Articulation de la révision pour imprévision de droit d'auteur avec celle de droit commun

Déférences des deux textes. Une lecture comparée des deux textes nous montre que la disposition du droit commun est plus large que celle du droit d'auteur. Les deux textes révèlent des différences relatives tant aux conditions d'application qu'aux effets de l'imprévision. L'article 151 du Code de la propriété intellectuelle égyptien prévoit, en effet, des conditions d'application plus strictes que celles exigées par l'article 147 du Code civil. En droit commun, un changement des circonstances imprévisibles peut notamment être un changement dans les conditions commerciales, économiques, monétaires ou financières, mais aussi juridiques (changement de législation, de réglementation, etc.), voire politiques, scientifiques, culturelles ou technologiques.

L'imprévision en droit d'auteur se limite au changement imprévu d'ordre financier lié au seul succès de l'œuvre. Il en résulte que l'application de l'article 151 susmentionné est limité aux seuls contrats de cession des droits d'auteur, alors qu'en droit civil l'imprévision comprend tous les contrats dont l'exécution s'étale dans le temps. Si le texte spécial n'exige pas explicitement un *quantum* du déséquilibre pour identifier le préjudice subi par l'auteur, le juge pourrait se référer à la vente immobilière qui précise un *quantum* de plus d'un cinquième (Art. 425 du C. civ.). Ce qui rend l'application de l'imprévision en droit d'auteur plus stricte que celle issue du droit commun, lequel s'applique en cas d'imprévision rendant l'exécution de l'obligation excessivement onéreuse, sans définir aucun *quantum*. Le préjudice résultant de l'imprévision pourrait être subi par l'une des parties aux contrats de droit commun. Dans le droit d'auteur, c'est au seul égard de l'auteur que doit être identifié ce préjudice. Il en découle que, selon l'article 151,

⁶¹ H. Desbois, *op.cit.*, n° 584, p.693. En ce sens CA Paris, 9 déc. 1992, *RIDA* avril 1994, n° 160, p. 228.

⁶² *Ibidem*.

⁶³ H. Desbois, *op.cit.*, n° 585, p. 694.

⁶⁴ CA Paris, 26 sept., 2001, n° 9999.

⁶⁵ G. Henry, *L'évaluation en droit d'auteur*, Litec/IRPI, 2007, n° 299.

⁶⁶ CA Versailles, 23 mai 1996, préc.

seul l'auteur (ou son successeur), et non son cocontractant, peut saisir le tribunal de l'action en révision pour imprévision, alors que celle-ci est ouverte à toutes les parties au contrat de droit commun⁶⁷. S'agissant des effets de l'imprévision, l'action en révision ne permet à l'auteur que de demander au juge la révision du prix de la cession des droits patrimoniaux sur son œuvre. Cette révision prend la forme d'une majoration du forfait ou d'une augmentation du taux de la rémunération proportionnelle lorsqu'ils sont jugés très insuffisants⁶⁸. Le droit commun, quant à lui, offre au juge, comme on l'a déjà vu, des modalités de révision beaucoup plus diversifiées. Il peut réduire l'obligation excessive du débiteur, reporter l'exécution de celle-ci ou encore augmenter l'obligation du créancier. En droit d'auteur, tout comme en droit commun, la révision judiciaire ne permet pas au juge de mettre fin au contrat⁶⁹. Les deux textes n'exigent pas une renégociation préalable à la demande judiciaire, mais rien n'interdit, en pratique, aux parties de procéder à une telle négociation pour trouver un accord avant de porter leur contentieux devant le tribunal. L'article 151 ne précise pas si la révision pour imprévision en droit d'auteur est une règle impérative à laquelle les parties ne peuvent pas déroger par un accord préalable. Cette question est donc régie par le droit commun (Art. 147 du C. civ.). Or, toute convention préalable imputant à l'auteur les risques de l'imprévision est réputée nulle. Le

droit d'auteur égyptien s'avère, sur ce point, plus protecteur que le droit d'auteur français⁷⁰.

Difficulté de l'application simultanée des deux textes et la réforme du texte spécial. Ces différences entre les deux textes révèlent que l'article 147 du Code civil paraît bien plus favorable à l'auteur que le droit spécial pourtant censé le protéger en tant que partie faible. Le texte général ne limite pas la révision au prix de cession et ne confond pas lésion et imprévision. Le droit commun jouerait donc son rôle traditionnel pour combler les lacunes du droit spécial en se glissant dans les interstices du texte du droit d'auteur⁷¹. Force est cependant de constater que le fait d'appliquer concomitamment les deux textes n'assure pas à l'auteur une protection plus avantageuse que celle offerte par le texte spécial. En effet, le cocontractant peut, en se fondant sur l'article 147 du Code civil, solliciter la révision pour imprévision. Ce qui place le cocontractant de l'auteur dans une situation au moins équivalente à celle de l'auteur⁷². Cette solution se heurterait également au principe *specialibus generalia non derogant*. Or, la solution consisterait à ce que le législateur égyptien intervienne pour réformer l'article 151 du Code de la propriété intellectuelle tunisien.

Pour réaliser cette réforme, le législateur égyptien pourrait emprunter les solutions de l'article 147 du Code civil, en modifiant certaines dispositions, afin d'élargir son champ d'application et de renforcer la protection de

⁶⁷ Cette restriction s'explique par la politique législative protectrice de l'auteur qui est la partie faible au contrat.

⁶⁸ C. Maréchal, « L'incidence de la réforme du droit des contrats sur les contrats d'exploitation des droits d'auteur », CCE 2016, n° 6, étude 11 : « L'auteur pourrait ainsi demander la révision judiciaire d'une rémunération proportionnelle devenue, du fait du succès de l'œuvre, sans rapport avec la valeur des droits cédés ».

⁶⁹ L'article 151 du CPI égyptien ne prévoit pas si le juge saisi de l'action en révision pour imprévision peut ou non mettre fin au contrat contentieux. Or, le droit commun doit s'appliquer (Art. 147 du C. civ.) lequel n'autorise pas une telle annulation.

⁷⁰ L'article 131-5 du CPI ne précise pas si l'imprévision est d'ordre public. L'article 1195 du C. civ. doit donc

s'appliquer. En pratique, les parties au contrat d'exploitation des droits d'auteur conviennent d'aménager les dispositions de l'article 1195 du C. civ. Ainsi, dans le contrat d'édition, l'éditeur peut-il assumer seul tous les frais et risques de l'exploitation de l'œuvre qui lui est confiée par l'auteur ? À ce titre, l'éditeur accepte expressément d'assumer les risques de l'imprévision au sens de l'article 1195 du C. civ.

⁷¹ F. Pollaud-Dulian, « Réforme du droit des contrats par l'ordonnance n°2016-131 du 10 fév. 2017 », *RTDcom*. 2016, p. 503.

⁷² En ce sens, X. Près, « L'action en révision pour lésion et imprévision en droit d'auteur : applications et perspectives », *AJ Contrat* 2018, n°3, p. 116.

l'auteur. Il serait, en effet, nécessaire d'abroger la condition de généralité de l'imprévision. Il est inévitable de maintenir le caractère impératif de la révision judiciaire au profit de l'auteur seul. L'impérativité de celle-ci est d'autant plus nécessaire que la règle de la rémunération proportionnelle ne constitue pas un principe d'ordre public, tout en espérant une réforme de cette règle.

Nous pouvons conclure que l'article 151 susmentionné est, dans sa rédaction actuelle, loin d'être parfait et facile à appliquer par le juge. La rareté des décisions en matière de l'imprévision en droit d'auteur en témoigne. La réforme souhaitée devrait être inspirée de l'article 147 du Code civil et des applications jurisprudentielles de la Cour de cassation égyptienne relative à l'imprévision, tout en prenant en compte des modifications suggérées. Le texte réformé doit être rédigé dans un esprit protecteur de l'auteur, partie faible au contrat. Une telle réforme est-elle envisageable malgré l'hostilité des lobbies anti-droit d'auteur ? Nous l'espérons.

M. A.